

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1883.

Crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 88,674 61 c^s à rattacher au Budget de 1882.

Ces demandes de crédit sont justifiées comme il suit :

ART. 6. — *Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.*

Crédit demandé : fr. 478 52 c^s.

Les augmentations de traitement accordées aux secrétaires communaux du royaume qui participent à la Caisse centrale de prévoyance instituée par la loi du 30 mars 1861, ayant dépassé les prévisions du Gouvernement, l'allocation portée au Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1882, à titre de subvention de l'État à la caisse précitée, est insuffisante.

Les traitements accordés en 1882 aux secrétaires communaux se répartissent par province comme il suit :

Province d'Anvers	fr.	140,628	»
» de Brabant		284,603	»
» de Flandre occidentale.		117,020	»
» » orientale		212,462	»
A REPORTER.		fr.	754,710 »

	REPORT. fr.	754,710 »
» de Hainaut.		405,620 »
» de Liège		217,419 »
» de Limbourg		74,495 »
» de Luxembourg		86,510 »
» de Namur		155,472 »
	TOTAL fr.	1,673,926 »

Le subside de l'État, égal à 2 p % du montant global des traitements à accorder, conformément aux prescriptions de l'article 4, n° 4, de la loi du 30 mars 1861, s'élève pour 1882 à fr. 33,478 52

L'allocation budgétaire est de 33,000 »

DIFFÉRENCE. fr. 478 52

ART. 13. — *Frais de route et de tournées, etc.*

Crédit demandé : 2,500 francs.

Par modification au tarif inséré dans l'arrêté royal du 31 octobre 1854, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires ressortissant au Ministère de l'Intérieur, un arrêté royal du 8 juillet 1881 a fixé à 3 francs par lieue de 5 kilomètres de parcours sur les routes ordinaires, l'indemnité à allouer pour frais de route aux commissaires d'arrondissement. Cette circonstance et la multiplicité des missions nécessitées par les services ressortissant aux gouvernements provinciaux ont eu pour résultat de rendre insuffisant le crédit pour frais de route et de séjour, qui fait l'objet de l'article 13 du Budget de 1882.

Un crédit de 2,500 francs est demandé à la Législature pour couvrir cette insuffisance.

ART. 14. — *Révision des listes électorales; exécution des articles 66 et 92 des lois électorales coordonnées, etc.*

Crédit demandé : 6,250 francs.

Par suite de l'augmentation continuelle des réclamations contre la formation des listes électorales, le crédit de l'article 14 du Budget de 1882 est devenu insuffisant. Cette insuffisance provient des frais qui sont occasionnés à l'État par la révision annuelle de ces listes.

Une somme de 6,250 francs est demandée à la Législature pour permettre

de liquider les états de frais d'instances en matière électorale actuellement en souffrance, frais qui n'ont pas pu être imputés sur l'article 14, pour les raisons qu'on vient d'indiquer.

ART. 17. — *Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, etc.*

Crédit demandé : 10,000 francs.

L'insuffisance du crédit alloué à l'article 17, pour payer les frais de vacation dus à des membres des commissions provinciales de milice et des conseils de révision, doit être attribuée :

1^o A l'exécution de la loi du 19 mai 1880 qui permet de renvoyer devant le conseil de révision, dans les trente jours qui suivent leur remise à l'autorité militaire, les remplaçants qui paraissent impropres au service et ceux qui sont considérés comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises ;

2^o A l'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1879, portant que les administrations provinciales doivent provoquer successivement et à des dates rapprochées la réunion du conseil de révision, pour s'occuper sans désespérer d'examiner à nouveau les hommes qui leur étaient renvoyés par l'autorité militaire, en vertu de l'article 82 de la loi sur la milice.

Les dépenses de l'espèce déjà liquidées s'élèvent à 102,064 francs.

Pour pouvoir liquider tous les frais de vacation en matière de milice restés en souffrance et pour parer à l'imprévu, il y a lieu de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire de 10,000 francs.

ART. 30. — *Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture ; dépenses relatives à la convention phylloxérique, etc.*

Crédit demandé : 6,000 francs.

Après le vote du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1882, le Gouvernement, par la loi du 6 mai 1882, a été autorisé à adhérer à la convention phylloxérique internationale, signée à Berne, le 3 novembre 1881.

Un règlement d'administration publique, pris en vertu de cette loi, a ordonné diverses mesures pour l'exécution de la convention en Belgique. Ces mesures ont pour but de sauvegarder les intérêts du commerce horticole ; leur application a entraîné en 1882 diverses dépenses d'impressions, d'expertises, etc., qui se sont élevées à 6,000 francs. Le crédit sollicité de la Législature est destiné à y subvenir.

ART. 58. — (*Charges extraordinaires*) *Frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par le chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877.*

Crédit demandé : 56,400 francs.

La somme de 20,000 francs inscrite au Budget de 1882, pour contribuer aux frais de confection des tableaux descriptifs des cours d'eau, est insuffisante. Comme il était impossible de déterminer à l'avance, même approximativement, le montant de la dépense relative à ce travail, dépense répartie par tiers, entre l'État, les provinces et les communes, on a inscrit jusqu'à présent au Budget la somme de 20,000 francs, sauf à réclamer ensuite des crédits supplémentaires, d'après les chiffres de la dépense réellement effectuée. Les provinces font l'avance des sommes nécessaires au fur et à mesure du travail confié à leur direction. Pour l'année 1880, un crédit supplémentaire de 15,000 francs a été alloué; pour l'année 1881, le déficit à charge de l'État s'élève à la somme de 19,600 francs et pour 1882, à 56,800 francs. C'est pour couvrir le déficit des années 1881 et 1882, qu'un crédit supplémentaire de 56,400 francs est sollicité.

On espère que l'œuvre complète de classement des cours d'eau pourra se terminer en 1884, dans toutes les provinces.

ART. 74. — *Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique.*

Crédit demandé : 3,500 francs.

Par suite de la nouvelle donation, faite à l'État par M. de Meester de Ravestein, de sa collection de médailles consulaires et de médailles romaines, la plus belle collection du genre qui existe en Belgique, et en prévision des nouveaux dons que le généreux donateur se propose de faire, il a été indispensable de disposer au Musée des salles complémentaires nécessaires, pour exposer l'ensemble de ces collections. Par suite de cette circonstance, il a fallu louer une maison sise n° 116, boulevard de Waterloo, pour y déposer les collections d'antiquités égyptiennes, grecques, étrusques, romaines, belgo-romaines et belgo-franques, appartenant au Gouvernement, ainsi que les empreintes de sceaux, au nombre de plus de vingt mille.

Le bail de cette maison est consenti pour un terme de six années, prenant cours le 1^{er} juillet 1882, moyennant le prix de 7,000 francs.

Une pareille somme est portée au Budget de l'exercice 1883. On sollicite de la Législature un crédit de 3,500 francs pour payer le prix de location du deuxième semestre de 1882.

ART 88 (nouveau). — *Dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1880 et 1881.*

Crédit demandé : fr. 324,50.

Il reste à payer certains frais de vacation en matière de milice, afférents aux exercices 1880 et 1881.

Ces frais s'élèvent ensemble à fr. 324,50. Ils n'ont pu être liquidés en temps utile, par suite de la réclamation tardive des intéressés.

ART. 89 (nouveau). -- *Prix quinquennal des sciences médicales.*

Crédit demandé : 1,700 francs.

Le Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1881 portait à l'article 83 une allocation de 3,000 francs, destinée au paiement du prix quinquennal institué par les arrêtés royaux du 25 novembre 1859 et du 31 décembre 1860, en faveur des meilleurs ouvrages publiés par des auteurs belges, relativement aux sciences médicales.

D'après les dispositions des arrêtés royaux précités, le jugement du prix est confié à un jury de sept membres. Le jury doit décider si, parmi les ouvrages soumis à son examen, il en est un qui mérite le prix quinquennal à l'exclusion des autres et lequel.

Le jury chargé de décerner le prix pour la période de 1876 à 1880, a remis son rapport au Gouvernement dans le courant du mois d'octobre dernier. Ce rapport a été publié dans le n° 359 du *Moniteur* du 25 décembre suivant.

Au lieu de décider, comme le prescrit le règlement, que l'un des ouvrages mérite le prix à l'exclusion des autres, le jury a déclaré que les travaux des trois concurrents, MM. Édouard Desmedt, Léon Frédéricq et Paul Héger, présentent, chacun dans leur genre, une valeur équivalente, digne d'une récompense, sans qu'on puisse équitablement attribuer à l'un ou à l'autre un mérite prépondérant.

En présence de cette résolution, le Gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité légale de décerner le prix et la somme de 3,000 francs, figurant au Budget de 1881, a dû faire retour au Trésor.

Le Gouvernement se borne en conséquence à réclamer la somme de 1,700 francs nécessaire pour payer les frais de réunion du jury en 1881 et 1882.

ART. 90 (nouveau). — *Révision de la pharmacopée officielle.*

Crédit demandé : 1,400 francs.

D'après les déclarations de la commission de révision de la pharmacopée officielle, une somme de 4,000 francs est encore nécessaire pour terminer la publication de son travail.

Une somme de 1,300 francs a été portée au Budget de 1883 et un crédit de pareille somme est compris dans les prévisions budgétaires de 1884.

Les dépenses arriérées faites par la commission en 1881 et 1882 s'élèvent à 1,400 francs et forment le complément de la somme de 4,000 francs rappelée ci-dessus.

ART. 91 (nouveau). — *Frais résultant de l'usage d'appareils téléphoniques de la Compagnie belge du téléphone Bell, en 1881.*

Crédit demandé : fr. 121 59 c.

Une somme de fr. 121 59 c⁵ reste due à la Compagnie belge du téléphone Bell, pour usage des appareils et service téléphonique, en 1881.

C'est donc, comme il est dit en tête du présent Exposé des motifs, un ensemble de crédits supplémentaires s'élevant à fr. 88,674 61 c⁵ qu'on sollicite de la Législature.

Comme on le remarquera, ce chiffre présente une différence de fr. 2,666 49 c⁵ comparativement à celui de fr. 86,008 12 c⁵ qui est prévu dans la *Situation du Trésor au 1^{er} janvier 1883* (voir page xvi de l'Exposé des motifs du Budget de 1884). Cette différence provient de ce que les chiffres définitifs des crédits supplémentaires à demander pour le Département de l'Intérieur n'étaient pas connus au moment où la situation du Trésor a été arrêtée. On n'a pu donner alors que des chiffres approximatifs.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires et des crédits nouveaux s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-huit mille six cent soixante-quatorze francs soixante et un centimes, sont alloués au Budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1882; ils sont rattachés à ce Budget ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ART. 6. Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux fr. 478 52

ART. 13. Frais de route et de tournées, etc. 2,500 »

ART. 14. Révision des listes électorales; exécution des articles 66 et 92 des lois électorales coordonnées. 6,250 »

ART. 17. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, etc. 10,000 »

ART. 30. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; dépenses relatives à la convention phylloxérique, etc. 6,000 »

ART. 38. (Charges extraordinaires.) Frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par le chapitre I^{er} de la loi du 7 mai 1877 56,400 »

A REPORTER. . . fr. 81,628 52

REPORT. . . fr. 81,628 52

ART. 74. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique 3,500 »

ART. 88 (nouveau). Dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1880 et 1881 324 50

ART. 89 (nouveau). Prix quinquennal des sciences médicales. 1,700 »

ART. 90 (nouveau). Révision de la pharmacopée officielle 1,400 »

ART. 91 (nouveau). Frais résultant de l'usage d'appareils téléphoniques de la Compagnie Belge du téléphone Bell, en 1881 121 59

TOTAL. . . fr. 88,674 61

ART. 2.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 4 mai 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

